

Arrêt

n° 229 440 du 28 novembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, de religion musulmane et originaire de Conakry, où vous avez toujours vécu. Depuis vos cinq ans, vous résidiez chez votre grand-mère maternelle. Vous avez obtenu une licence en banques et assurances de l'université UNC [Université Nongo de Conakry] en 2016.

En 2013, avec divers amis du quartier, vous vous êtes réunis et avec décidé de mettre sur pied une section que vous appelleriez Nyaki, en vue de soutenir l'UFDG [Union des Forces démocratiques de Guinée].

Le 22 mai 2013, vous avez participé à une manifestation de l'opposition pour réclamer la tenue des élections législatives en Guinée ; les choses ont dégénéré et vous avez été assommé d'une pierre. Vous vous êtes réveillé au commissariat central de Ratoma. Là, vous avez été malmené, insulté et placé en cellule. Le jour-même, des responsables du parti – dont Monsieur [B. S.] – sont intervenus pour votre libération et vous avez été relaxé.

Vous n'avez plus rencontré de problème en lien avec cette arrestation ensuite.

Aux alentours de 2015, vous avez ouvert, financé par votre le papa de votre petite amie ([M. B.]) résidant en Angola et que vous n'aviez alors jamais rencontré, un commerce de location de chaises et chaînes musicales. C'est cette même année que la section Nyaki est devenue plus officielle.

Vous y occupiez des fonctions de responsable de la communication et de l'information, ainsi qu'un rôle d'organisateur. Dans ce cadre, vous communiquiez avec les sympathisants sur les activités à venir, d'une part ; d'autre part, vous contribuiez à la mise sur pied d'évènements tels que des meetings, matchs et fêtes. Vous louiez d'ailleurs votre matériel lors de tels évènements.

Le 25 décembre 2016, vous vous êtes marié à [M. B.].

Le 20 septembre 2017, vous avez participé à une marche de l'opposition qui visait à réclamer l'installation des maires. Celle-ci a dégénéré lors de l'intervention des forces de l'ordre et vous vous êtes dispersés dans les quartiers. Vous avez rejoint un ami, cherché d'autres de vos amis, appris que le feu avait été mis à votre commerce, et finalement pris un taxi-moto pour rejoindre Coyah, où réside votre maman, afin de vous cacher. De là, vous avez élaboré votre fuite, avec le soutien financier de votre maman : vous avez pris un transport jusqu'au Mali et êtes ensuite passé en Algérie et au Maroc, où vous avez séjourné du 15 octobre au 6 décembre 2017. Vous avez alors rejoint l'Espagne, et y êtes resté quelques semaines avant de remonter vers la Belgique, où vous êtes arrivé le 4 janvier 2018.

Onze jours plus tard, vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès des instances compétentes dans le Royaume. A l'appui de votre demande, vous avez versé une attestation originale rédigée par un psychologue que vous consultez depuis le mois de mars 2018, et datée de décembre 2018 ; vous avez déposé également diverses copies et impressions : votre relevé de notes du baccalauréat, obtenu en 2013, un certificat de mariage religieux daté au 25 décembre 2016, un extrait d'acte de mariage portant la même date, un extrait d'acte de naissance, une attestation de l'UFDG rédigée par [M. B. S.] le 8 janvier 2019 et relayant votre qualité de membre de l'UFDG, un acte de témoignage rédigé par [T. S. D.] le 10 janvier 2019 et relatant votre situation telle que vous la présentez au Commissariat général, un certificat médical portant sur des lésions apparentes sur votre corps datant du 21 février 2018, une photo d'un jeune homme, que vous dites être votre ami [B. D.] en prison à Kindia, votre carte de membre de la section Kapororails de l'UFDG pour l'année 2017-18, une photo de matériel musical en rue devant un commerce couvert de pancartes de l'UFDG, des photos de foule de piètre qualité et d'autres sur lesquelles la personne dont vous dites qu'il s'agit de vous a le visage masqué, une photo de vous avec votre ami [B.], une photo de vous manifestant en arborant les couleurs de l'UFDG, une photo dont vous dites qu'il s'agit de vous – portant une casquette – et présentant une banderole de la section Gnakhi, une photo de la rue sur laquelle de la fumée apparaît au loin et dont vous dites qu'il s'agit de votre commerce incendié, une photo d'une groupe de jeunes arborant les couleurs de l'UFDG, une photo d'une rencontre avec [T. D.], maire de Ratoma, une photo de groupe dont vous dites qu'elle a été prise lors d'une réunion, de nombreux extraits d'interventions à votre sujet sur les réseaux sociaux, une conversation WhatsApp, un article de journal, diffusé par deux organes de presse en ligne différents. Encore, vous avez déposé une carte de membre de l'UFDG ici en Belgique ainsi qu'un témoignage vous concernant rédigé par [B. Y.] le 26 janvier 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaitre aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre d'être arrêté, emprisonné, torturé, séquestré, voire tué par vos autorités, parce que vous faites partie des jeunes qui mobilisent les gens pour manifester, face à la mal gouvernance (entretien, p.18). Cependant, vos propos ne recueillent pas le crédit nécessaire à établir votre crainte.

En effet, vous déclarez être sympathisant de l'UFDG depuis 2013 et précisez que vous n'en étiez pas membre (entretien, p.10), vous précisez plus tard vous y être officiellement affilié « vers 2015 » (entretien, p.22). Votre qualité de sympathisant de ce parti n'est pas remise en doute dans la présente décision, et l'attestation rédigée par le Vice-Président chargé des Affaires Politiques, [M. B. S.], vous déclarant militant de l'UFDG (document 17 ; entretien, p.15), tend à confirmer vos propos, ainsi que la copie de votre carte de membre (document 13) et quelques photos (documents 3 et 8 notamment). Par ailleurs, vous affirmez également être membre fondateur de la section Nyaki, une section « à nous les jeunes de Ratoma. On a fait un mouvement [dont] je suis membre fondateur » (entretien, p.7). Encore, le Commissariat général ne remet pas en doute vos propos à ce sujet.

Toutefois, il constate que si vous affirmez que la section Nyaki s'est officialisée en 2015, que vous y avez mené des élections pour y établir des leaders et des rôles, que vous avez rencontré des responsables de l'UFDG (entretien, p.12) ou encore que vous avez été présenté au siège [du parti UFDG] à l'instar de chaque nouveau mouvement ou section qui soutient le parti, pour le présenter à tous (entretien, p.13), vous ne déclarez pas avoir obtenu un statut de section officielle de l'UFDG (entretien, dans son entièreté). Ceci se voit confirmé par les informations objectives disponibles au sujet de votre section (farde informations sur le pays, COI Case GIN2019-004, p.4) : « officiellement le parti se refuse à les [les jeunes de la section Nyaki] reconnaître alors que ces jeunes disent y appartenir. Il s'agirait d'un « problème d'éthique », car certaines actions de ces jeunes sont contraires aux valeurs du parti ».

Concernant le « problème d'éthique » dont il est question ci-dessus, le Commissariat général a croisé ses informations et celles-ci l'amènent à établir que les actions contraires aux valeurs du parti perpétrées par la section Nyaki sont, en tout cas notamment, des actes de violence lors des manifestations.

Ainsi, d'une part, les jeunes de la section Nyaki sont « un peu partenaires » de la section Cailloux (farde informations sur le pays, COI Case GIN2019-004, p.4). Ceci se voit confirmé par les captures d'écran de Facebook que vous avez fournies, sur lesquelles on peut notamment lire ceci : « voici les grands guerriers de l'UFDG Grenade de la section cailloux, [B.] boss et [M.] de la section gnaaki UFDG » (documents 2 et 12, notamment). Concernant la section Cailloux, l'information objective disponible atteste du fait qu'il s'agit de jeunes gens qui participent aux manifestations en faveur de l'UFDG, répondent systématiquement à la violence par la violence et sont aussi à l'initiative de certains affrontements (farde informations sur le pays, Rapport de mission en Guinée du 7 au 18 novembre 2017, p.23).

D'autre part, vous avez déposé des photos prises de vous alors que vous vous préparez à manifester (documents 2, 8, 12). Vous portez, sur ces images, une cagoule de toile, et vous avez été invité à dire pour quelle raison. Vous vous cantonnez à affirmer que c'était votre signe, ce qui vous rendait exceptionnel, c'était la section Nyaki, vous mettiez ça sur le visage avec les couleurs du parti (entretien, p.18). Bien que vous n'en parliez pas spontanément, le Commissariat général se permet d'affirmer que l'objectif d'une telle cagoule est de vous rendre méconnaissable des autorités dans le cadre des manifestations et qu'un tel but est poursuivi lorsqu'existe l'ambition de commettre des actes répréhensibles au cours de l'évènement.

Au surplus, les captures d'écran de Facebook que vous avez fournies (document 12) font appel à un champ lexical sans équivoque (lutte, combattant, Grenade le Révolutionnaire, un mouvement qui fait peur au gouvernement, grands guerriers), qui vient confirmer ce qui précède.

Ces constats amènent le Commissariat général à établir que, parce qu'elle commet des actions violentes lors des manifestations, la section Nyaki – dont vous êtes l'un des membres fondateurs – n'est pas une section officielle de l'UFDG. Il l'amène également et surtout à affirmer que, si, le cas échéant, vous rencontriez des problèmes avec vos autorités, ceux-ci ne revêtiraient pas un caractère abusif, puisque vous preniez part en Guinée à des actions violentes et hors-la-loi.

Par ailleurs, au sujet de la situation des partis politiques dans votre pays, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (voir le dossier administratif, farde Information des pays, COI Focus « Guinée : Les partis politiques d'opposition », 14 février 2019) que les partis politiques guinéens d'opposition mènent librement leurs activités, jouissant de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, siégeant à l'Assemblée nationale depuis les élections législatives de 2013, et disposant de représentants à la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2018, les tensions politiques ont été ravivées à la suite des élections locales de février 2018, lesquelles ont fait l'objet de nombreuses contestations de l'opposition tout au long de l'année. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. Cependant, à la suite de ces élections, l'opposition a été installée au pouvoir, notamment à Conakry où plusieurs mairies sont détenues par l'UFDG, ainsi qu'en Moyenne Guinée, où l'UFDG a remporté les élections. Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution.

Cependant, d'une part, comme cela a été établi ci-dessus, ce n'est pas en raison d'une opposition politique active que vous craignez vos autorités, mais bien pour avoir, au sein d'une section qui n'est pas officiellement reconnue par l'UFDG, commis des actes de violence répréhensibles.

D'autre part, il ressort de vos propos que vous n'avez pas rencontré de problème avec vos autorités.

En effet, premièrement, concernant la brève arrestation dont vous auriez fait l'objet en mai 2013 – soit plus de quatre ans avant votre départ du pays ; durant lesquels vous n'avez pas rencontré de problème –, vos déclarations ne recueillent pas la crédibilité nécessaire à l'établir. En effet, invité à relater cette garde-à-vue en mentionnant tous les détails qui vous en reviennent, vous vous contentez de fournir un récit laconique et caricatural : « dans la cellule on se mettait à l'aise dans des bidons, on était assis par terre, on était enfermé, et après on est venu me chercher » (entretien, p.25). Amené à en dire plus, vous vous contentez d'affirmer qu' « ils nous ont mis dans une cellule, on nous frappait, nous insultait » (entretien, p.26) ; vous répétez encore avoir été mis dans une cellule, et n'apportez aucune information supplémentaire (entretien, p.26). Et, concernant la façon dont vous auriez quitté la cellule, à l'instar de ce qui précède, vous ne convainquez pas : invité à dire qui est venu « vous chercher », vous vous cantonnez à répondre « le responsable du parti » (entretien, p.25). Amené à dire de qui il s'agit, vous commencez par ne pas répondre (entretien, p.26). Vous citez finalement « Monsieur [B. S.] et d'autres responsables » (entretien, p.26). Questionné sur les autres responsables, vous déclarez ne pas connaître leurs noms. Le caractère fluctuant (vous parlez d'un et ensuite de responsable(s)) cumulé au peu de précision de vos propos continue de jeter le discrédit sur l'incident dont vous dites avoir été la victime. En outre, dans votre questionnaire CGRA (rubrique 1), vous déclariez avoir été sorti de cellule « grâce à l'intervention des membres représentants du parti UFDG du quartier », ce qui ne correspond en rien aux attributions de Monsieur [B. S.], vice-président chargé des affaires politiques (document 17, notamment).

Ces divers constats amènent le Commissariat général à établir que vous n'avez jamais vécu l'incident que vous dites en 2013, ni d'ailleurs jamais aucun événement de cette nature, sans quoi vous auriez été à même d'en livrer un récit un tant soit peu convaincant.

Deuxièmement, quant à l'incident du 20 septembre 2019 dont vous dites qu'il est à la base de votre départ de Guinée, force est de constater que rien de vos propos ne permet d'établir que vous êtes personnellement ciblé par vos autorités depuis lors. Vous déclarez qu'une manifestation à laquelle vous participez a dégénéré, qu'un de vos amis a été tué dans les affrontements avec les autorités, que la

foule s'est dispersée dans les quartiers, que votre commerce a été incendié (entretien, p.19). Le Commissariat général constate toutefois que vous n'avez pas été arrêté (voir l'entretien dans son ensemble), et que, si la seule persécution dont vous dites avoir été la victime est la mise en feu de votre commerce, accompagnée de menaces de mort à votre encontre (entretien, p.19), vous n'établissez pas cet incident.

En effet, invité à dire pourquoi vous auriez personnellement fait l'objet de menaces de la part de vos autorités (« les policiers [...] ont brûlé mon magasin, emporté certaines chaises, et disaient à haute voix que quand ils me verront ils vont m'éliminer », entretien, p.19), vous précisez que c'est parce que c'est vous qui aviez « les engins, et j'étais plus souvent devant parce que j'avais le micro et tout, j'étais ciblé » (entretien, p.19), des propos vagues et, surtout, qui reposent sur le fait que vous seriez le fournisseur attitré des chaînes musicales lors des évènements politiques dans le quartier, par le biais de votre magasin.

Cependant, le Commissariat général ne peut raisonnable croire que vous ayez possédé un tel magasin. En effet, vous avez expliqué que le papa de votre petite amie, membre de l'UFDG résidant en Angola, avait financé pour vous un commerce de chaînes, de tentes et de chaises (entretien, p.4). En effet, vous êtes incapable de dater avec précision l'ouverture dudit commerce (« vers là... 2014-2015, là » ; entretien, p.4) ; le Commissariat général d'emblée ne peut croire que vous ne soyez pas en mesure de situer dans le temps avec plus de précision l'ouverture d'un commerce dont vous étiez personnellement responsable. Questionné encore quant à ce commerce et à la façon dont vous l'avez obtenu, vous précisez que ce magasin vous a été offert avant votre mariage (entretien, p.4) et que vous avez, en tout et pour tout, vu votre beau-père pour la première fois en 2015 lors d'un baptême et une seconde fois lors de votre mariage (entretien, p.5). Le Commissariat général ne peut raisonnablement croire que cette personne ait investi de l'argent dans un commerce qu'il confiait à un inconnu qui, en outre, n'était alors même pas encore marié à sa fille (vous vous êtes marié le 25 décembre 2015 ; document 15). Les constats qui précèdent jettent déjà le discrédit sur vos propos selon lesquels vous possédiez un commerce de location de chaînes musicales et de chaises.

En outre, vous disiez qu'il s'agissait d'un commerce de chaînes, chaises et tentes (entretien, p.4) ; plus loin questionné quant à la marchandise que vous y fournissez, vous omettez de parler des tentes, même invité à confirmer que « c'est tout » (entretien, p.6). De plus, vous vous contredites amené à dire comment vous avez obtenu la marchandise : « mon beau-père m'a donné de l'argent pour faire ce magasin, il m'a dit d'acheter des engins [...] il a acheté pour moi » (entretien, p.6). Vous confirmez ensuite qu'il s'est chargé de l'achat de la marchandise (entretien, p.6) ; vous concédez ne pas savoir à qui il aurait acheté les chaînes musicales (entretien, p.6). Encore, les conditions d'obtention de votre matériel sont vagues et fluctuantes, au point qu'il n'est pas possible d'établir les faits.

Toujours concernant votre magasin, vous avez été invité à expliquer comment s'organisaient les locations. Vous livrez alors des explications superficielles (« il prend juste le matériel, on loue une voiture qui amène le matériel, les engins, et si il a loué avec les chaises on amène les chaises » ; entretien, p.7), qui ne convainquent nullement que vous auriez effectivement géré un commerce de location de matériel sono.

Ces divers constats constituent un faisceau d'indices qui, considérés conjointement, établissent le fait que vous n'avez pas été, contrairement à vos allégations, le propriétaire (entretien, p.7) de l'enseigne que vous dites, ni même n'avez jamais travaillé dans une telle structure, sans quoi vous seriez en mesure d'expliquer avec un tant soit peu de concréétude comment fonctionne un emprunt, quod non.

Puisque le fait que vous auriez été propriétaire d'une enseigne de location de chaînes musicales est l'unique raison que vous donnez afin de justifier le fait que vous seriez ciblé par vos autorités, dès lors qu'il est avéré que vous n'avez pas eu le commerce que vous dites, le Commissariat général établit que vous n'avez pas été la cible de ces dernières.

Si, au surplus, l'une des photos que vous avez versées représenterait votre commerce et une autre ledit commerce, en feu (document 12), force est de constater que rien sur la première image n'établit que le lieu vous appartient ; quant à la seconde photo, elle représente une colonne de fumée s'élevant au loin et dont il est impossible de déterminer d'où elle provient. Ces deux documents ne sont donc d'aucune façon en mesure de rétablir le crédit de vos propos selon lesquels vous auriez été propriétaire d'un magasin de location de chaises et de chaînes musicales.

Troisièmement, vous avez déposé des documents dans le but d'établir les problèmes que vous allégez ; ceuxci n'ont toutefois pas la force probante nécessaire à ce faire.

En effet, quant à l'attestation rédigée par [T. S. D.], Secrétaire Général de section, le 10 janvier 2019 (document 18), et dont vous dites que c'est votre cousin qui est allé la chercher (entretien, p.16), et qui relaie les ennuis que vous allégez, force est de constater qu'elle ne recueille aucune force probante. En effet, l'information objective a disposition du Commissariat général (farde informations sur le pays, voir les deux documents) relaie le fait que, d'une part, les seules personnes habilitées à les signer sont les vice-présidents et que, d'autre part, elles ne sont délivrées qu'en vue de confirmer un militantisme et ne se prononcent jamais sur les violences subies. En l'occurrence, le document par vous déposé est signé par un secrétaire général de section et fait état des problèmes que vous allégez ; pour ces deux raisons, elle ne peut être prise en considération.

Il en va de même de l'article de journal que vous avez versé (provenant de trois sites différents), daté du début du mois de janvier 2018 (documents 9, 10, 11) : aucune force probante ne peut lui être reconnue. En effet, il ressort de la lecture de cet article qu'il se base intégralement sur vos propos, puisqu'il n'est qu'une longue citation. Vous affirmez d'ailleurs que le journaliste vous « a posé des questions » et que vous avez « répondu » (entretien, p.20), et il ne ressort nullement du papier qu'une quelconque autre source aurait été mobilisée pour croiser un tant soit peu l'information présentée. Dès lors, les informations relayées dans cet articles ne peuvent être considérées comme établies. Au surplus, invité à parler du journaliste qui vous aurait interrogé, vous déclarez qu'il s'agit du frère de votre ami [I. S. D.], [S. D.] (entretien, p.20) ; toutefois, force est de constater que l'article est, dans les trois versions que vous en fournissez, signé par [M. C.]. Invité à dire si vous connaissez cette personne, vous déclarez que « non » (entretien, p.16). Cette incongruité vient encore renforcer l'évaluation du Commissariat général selon laquelle le contenu de cet article ne peut être tenu pour établi.

Quant aux captures d'écran de la discussion WhatsApp dans lesquelles vous seriez sommé par votre cousin de cesser de poster des images compromettantes en ligne pour ne pas compliquer la situation de vos amis restés à Conakry (document 12, seconde partie ; entretien, p.31), force est de constater qu'il s'agit d'une requête émise par une source dont ni l'identité ni les intentions ne sont établies : aucune conclusion ne peut être tirée d'un tel document.

Ensuite, invité à dire si vous nourrissez des craintes en lien avec votre affiliation à l'UFDG en Belgique (documents 5 et 6), vous déclarez que vous ne participez « pas trop » aux activités du parti, parce que c'est loin de votre centre ouvert, que vous n'avez pas de moyen de transport, et que vous travaillez la journée (entretien, p.33). Vous expliquez d'ailleurs, précédemment, que vous aviez juste fait signe de votre présence ici en Belgique, pour que la fédération vous sache ici, mais vous ne participez pas trop aux réunions et tout (entretien, p.32). Vous concédez ensuite ne jamais vous être rendu au siège du parti en Belgique (entretien, p.32), et déclarez avoir simplement rencontré [Y. B.] – le signataire de l'attestation qui vous a été délivrée (entretien, p.32 ; document 5). Vos propos traduisent clairement le fait que vous ne nourrissez pas de crainte pour ce qui précède : vous n'avez aucune activité en faveur de l'UFDG en Belgique.

Enfin, aucun des autres documents que vous avez déposé n'est à même de modifier ce qui précède. Ainsi, votre extrait d'acte de naissance, vos certificats de mariage et votre relevé de notes (documents 14, 15 et 16) tendent à attester de votre identité, de votre situation familiale, des informations qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

L'avis psychologique que vous avez déposé, rédigé par [P. J.], psychologue et psychothérapeute, le 5 décembre 2018 (document 1), et selon lequel vous restez marqué par les événements traumatisants vécus dans votre pays et lors du voyage vers la Belgique : anxiété, troubles du sommeil, hypervigilance, cauchemars, maux de tête, receviez des anxiolytiques qui ne vous aidaien pas et continuez d'avoir besoin d'un soutien thérapeutique n'est pas de nature à prouver que vous auriez bien subi les persécutions que vous dites. Concernant ces attestations, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise psychologique d'un spécialiste, qui constate le traumatisme d'un patient et émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de souligner que, d'une part, ces documents ont été établis uniquement sur base de vos affirmations et que, d'autre part, il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées. Le lien de cause à effet entre les persécutions que vous allégez, d'une part, et votre état, d'autre part, ne peut être compris que comme une supposition

avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. En outre, le fait d'être en exil et la procédure d'asile en tant que telle peuvent engendrer une souffrance psychologique importante. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ces rapports, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus, valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce (voir supra). Des constatations qui précèdent, ce rapport ne permet pas, en tout état de cause, de reconstruire différemment les éléments de votre dossier.

A l'instar de ce qui précède, le constat du docteur [A.], rédigé le 21 février 2018 (document 7), ne permet nullement de reconstruire le sens de la présente décision. En effet, le médecin y recense les quelques lésions cicatricielles que vous portez sur le corps, et y indique que vous souffrez de troubles du sommeil ; la cause de ces lésions et troubles reste toutefois inconnue, tant du praticien que du Commissariat général et, si vous déclarez sans plus de précision que vos lésions sont dues à des coups reçus en Guinée, il s'agit-là de déclarations décontextualisées et dont la véracité ne peut être établie.

Le mail qu'a transmis votre conseil la veille de l'entretien au Commissariat général (document 2) recense différents documents que vous avez par ailleurs fournis ensuite ; il ne contient aucune information à même de modifier le sens de la présente évaluation.

Les observations que vous avez formulées concernant les notes de votre entretien personnel (document 4) – et qui sont des corrections orthographiques et de noms propres essentiellement – ont été prises en compte dans la présente décision.

Pour ces raisons, le Commissariat général se voit, en conclusion, dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/5 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête une attestation de suivi psychologique, plusieurs photographies et une attestation de suivi kinésithérapie.

3.2. Par courrier déposé au dossier de la procédure le 3 octobre 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une attestation d'appartenance à l'*Union des forces démocratiques de Guinée* (UFDG) et une attestation du coordinateur général du mouvement *Akhadan*.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences, d'imprécisions et d'omissions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse reproche également au requérant d'appartenir à une section de l'UFDG s'illustrant par des actions violentes. Dès lors, les problèmes rencontrés par le requérant au vu de son implication dans ce mouvement ne lui permettraient pas de se voir accorder une protection internationale. La partie défenderesse estime ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil estime tout d'abord ne pas pouvoir s'associer aux différents motifs relatifs à l'appartenance du requérant à une section de l'UFDG, réputée violente. La partie défenderesse soutient en effet que le requérant craint ses autorités pour avoir commis des actes de violences répréhensibles dans une section non officielle de l'UFDG. Elle affirme ainsi que les problèmes rencontrés par le requérant envers ses autorités ne sont nullement abusifs au vu de sa participation à des actions illégales et violentes. Elle affirme que le requérant ne craint pas les autorités guinéennes en raison d'une opposition politique mais pour la commission d'actes répréhensibles.

Le Conseil ne saurait nullement rejoindre ce motif qui opère une distinction entre l'engagement politique du requérant et la commission d'actes violents ou illégaux par ce dernier. En effet, le Conseil rappelle qu'il revient à la partie défenderesse de se prononcer clairement sur l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dans l'hypothèse où des éléments suffisants permettent d'affirmer que le requérant se serait rendu coupable d'actes violents, dans le cadre notamment d'un engagement politique quelconque, il revient également à la partie défenderesse d'envisager l'application d'une clause d'exclusion telles que le détaillent les articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante fournit dans sa requête des informations relatives aux violences et aux arrestations arbitraires dont font l'objet les opposants politiques et les militants en Guinée. Ces informations doivent être prises en compte par la partie défenderesse dans son analyse.

5.3. Le Conseil ne peut par ailleurs pas rejoindre l'argumentaire de la partie défenderesse, relatif à l'incident du 20 septembre 2019 et à la possession par le requérant d'un commerce de location de matériel, le motif étant trop sévère en l'espèce et l'instruction à cet égard inadéquate et insuffisante.

5.4. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées supra.

5.5. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer correctement la crédibilité du récit du requérant ou l'application d'une clause d'exclusion en application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, sur lesquels le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle analyse de la crédibilité du récit d'asile du requérant, en tenant compte des constatations relevées aux points 5.2. et 5.3. du présent arrêt ;

- Le cas échéant, analyse éventuelle d'une clause d'exclusion en application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (CG18/10411) rendue le 30 juillet 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS